

Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

l.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 13
IV.	Tableau de correspondance	p. 15
V.	Fiche financière	p. 15
VI.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 16
VII.	Directive	p. 17



## I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

### 1. Objet du projet de loi

Le projet de loi prévoit que l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres États membres les projets de réglementations techniques nationales concernant des produits/services (dispositions législatives, réglementaires et administratives), qui lui ont été transmis, en amont de leur adoption, par des départements ministériels, administrations publiques et établissements publics à l'origine des projets de réglementations techniques.

### 2. Règles techniques qui doivent être notifiées

Une règle technique sont toutes les dispositions (lois, règlements, autres dispositions administratives) dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto. Elle doit exercer une influence sur la commercialisation ou l'utilisation de produits de fabrication industrielle, agricole et de la pêche, ou sur la prestation de services ou l'établissement d'un opérateur de service de la société de l'information au Luxembourg.

### 3. Procédure d'information (suivant directive 2015/1535/UE)

Afin de garantir la transparence des initiatives nationales, ladite directive impose aux Etats membres l'obligation de notifier auprès de la Commission européenne tout projet de règle technique nationale avant adoption. Chaque Etat membre a du désigner une unité centrale (au Luxembourg il s'agit de l'ILNAS) chargée de transmettre ces informations à la Commission.

Les départements ministériels, administrations publiques et établissements publics sont donc invités à faire parvenir à l'ILNAS, tout projet de réglementation technique nationale (dispositions législatives, réglementaires et administratives), afin que l'Ilnas, en tant qu'unité centrale, puisse notifier ces projets à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Tout projet de règle technique qui n'a pas été notifié à la Commission européenne est en violation avec la directive 2015/1535/UE, et par conséquence, démuni de toute valeur juridique et inopposable aux tiers.

### 4. Exemples de secteur concernés

Les domaines soumis régulièrement aux règles techniques nationales peuvent être par exemple : la construction, l'agriculture, les télécommunications, les transports, la mécanique, les produits chimiques, les équipements médicaux, les fournitures en énergie, etc.

### 5. Risque

En l'absence d'un contrôle systématique des nouveaux textes législatifs quant au respect de la directive 2015/1535/UE, il y a un risque de non-conformité avec cette dernière. L'auteur de ce



projet de loi propose d'insérer dans la procédure de contrôle des textes législatifs au sein du Conseil de gouvernement un point relatif à la présence de réglementations techniques, et le cas échéant obligeant l'auteur du texte législatif de communiquer les informations nécessaires à l'ILNAS.

Les arrêts « CIA Security » et « Unilever », rendus par la Cour de justice européenne sont des éléments essentiels de la protection des particuliers contre les manquements des États membres aux obligations imposées par la directive 2015/1535/UE. En effet si des poursuites sont entamées devant un tribunal national, ce dernier doit alors écarter l'application de la règle technique (non notifiée) et ne peut, par conséquent, pas considérer qu'elle a été violée.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, qui figurait en tant que base légale du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000, transposant la directive européenne 98/34/CE, ne peut plus servir en tant que base légale pour la transposition d'une directive européenne. Le présent avant-projet de loi constituera donc la base légale pour la transposition de la directive 2015/1535/UE.

Les modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2015/1535/UE sont substantielles à cause de multiples modifications, de sorte qu'il convient, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information par un texte nouveau sous forme d'une loi qui rassemble l'ensemble des dispositions législatives.



## II. Texte du projet de loi

### Art. 1<sup>er</sup>. 1. Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) «produit» : tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche;
- b) «service»: tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

- i) «à distance» : un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;
- ii) «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- iii) «à la demande individuelle d'un destinataire de services» : un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I;

c) «spécification technique»: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Les termes «spécification technique» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers;

d) «autre exigence»: une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation;



e) «règle relative aux services» : une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services au sens du point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis audit point.

### Aux fins de la présente définition:

- i) une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services;
- ii) une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente;
- f) «règle technique»: une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 5, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

### Constituent notamment des règles techniques de facto:

- i) les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- ii) les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics;
- iii) les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités nationales désignées.



- g) «projet de règle technique» : le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.
- 2. La présente loi ne s'applique pas:
- a) aux services de radiodiffusion sonore;
- b) aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2, point 20) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- 3. La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation nationale en matière de services postaux et de télécommunication.
- 4. La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union européenne en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la présente loi.
- 5. À l'exception de l'article 3, paragraphe 3, la présente loi ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et la législation transposant la directive 2004/39/CE ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.
- 6. La présente loi ne s'applique pas aux mesures qui sont estimées nécessaires dans le cadre des traités pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.
- **Art. 2.** L'ILNAS communique à la Commission européenne, conformément à l'article 3, paragraphe 1, l'ensemble des demandes faites à l'organisme de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques et indique les raisons qui justifient cette promulgation.
- **Art. 3.** 1. Sous réserve de l'article 5, l'ILNAS communique immédiatement à la Commission européenne tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit ; il adresse également à la Commission européenne une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, l'ILNAS communique à la Commission européenne en même temps le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique.



L'ILNAS procède à une nouvelle communication du projet de règle technique à la Commission européenne, dans les conditions énoncées à l'alinéa premier et alinéa deux du présent paragraphe, s'il apportent à ce projet, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier son champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes.

Lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, l'ILNAS communique également soit un résumé, soit les références de toutes les données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes généraux d'évaluation des risques prévus dans la partie concernée de l'annexe XV, section II.3, du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.

En ce qui concerne des spécifications techniques ou d'autres exigences ou des règles relatives aux services, visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point iii), de la présente loi, les observations ou les avis circonstanciés de la Commission européenne ou des États membres ne peuvent porter que sur les aspects qui peuvent entraver les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, la libre circulation des services ou la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.

- 2. L'ILNAS, qui a fait part d'un projet de règle technique à la Commission européenne et aux États membres, tiendra compte dans la mesure du possible, lors de la mise au point ultérieure de la règle technique, de leurs observations.
- 3. L'ILNAS communique sans délai à la Commission européenne le texte définitif d'une règle technique.
- 4. Les informations fournies au titre du présent article ne sont pas considérées comme confidentielles, sauf si l'ILNAS, auteur de la notification, demande expressément qu'elles le soient. Toute demande de ce type doit être motivée.

Dans le cas d'une telle demande, les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

5. Lorsqu'un projet de règle technique fait partie d'une mesure dont la communication à l'état de projet est prévue par d'autres actes de l'Union européenne, l'ILNAS peut effectuer la communication prévue au paragraphe 1 au titre de cet autre acte, sous réserve d'indiquer formellement qu'elle vaut aussi au titre de la présente loi.



**Art. 4.** 1. L'ILNAS reporte l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication prévue à l'article 3, paragraphe 1.

### 2. Est reporté:

- de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point ii),
- sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services,

à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1, si la Commission européenne ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur,

- sans préjudice des paragraphes 4 et 5, de quatre mois l'adoption d'un projet de règle relative aux services, à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1, si la Commission européenne ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur.

En ce qui concerne les projets de règles relatives aux services, les avis circonstanciés de l'ILNAS ne peuvent porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, qui pourraient être adoptées, conformément au droit de l'Union européenne, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales, ainsi que de leurs patrimoines culturels.

L'ILNAS fait rapport à la Commission européenne sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés.

En ce qui concerne les règles relatives aux services, l'ILNAS indique, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les avis circonstanciés ne peuvent être pris en compte.

3. L'adoption d'un projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, est reportée de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1, de la présente loi, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission européenne fait part de son intention de proposer ou d'adopter une directive, un règlement ou une décision conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur ce sujet.



- 4. L'adoption d'un projet de règle technique est reportée de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1, de la présente loi, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission européenne fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- 5. Si le Conseil de l'Union européenne adopte une position en première lecture durant la période de statu quo visée aux paragraphes 3 et 4, cette période est, sous réserve du paragraphe 6, étendue à dix-huit mois.
- 6. Les obligations visées aux paragraphes 3, 4 et 5 cessent:
- a) lorsque la Commission européenne informe l'ILNAS qu'elle renonce à son intention de proposer ou d'adopter un acte contraignant;
- b) lorsque la Commission européenne informe l'ILNAS du retrait de sa proposition ou de son projet;
- c) lors de l'adoption d'un acte contraignant par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ou par la Commission européenne.
- 7. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas lorsque:
- a) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, des règles techniques doivent être élaborées dans un très bref délai pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible;

ou

b) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, des règles relatives aux services financiers doivent être arrêtées et mises en vigueur aussitôt.

L'ILNAS indique, dans la communication visée à l'article 3, les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question.

- **Art. 5.** 1. Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux accords volontaires par lesquels les instances concernées:
- a) se conforment aux actes contraignants de l'Union européenne qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services;



- b) remplissent les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services communs dans l'Union européenne ;
- c) font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes contraignants de l'Union européenne;
- d) appliquent l'article 22, paragraphe 4 du règlement européen n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;
- e) se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne;
- f) se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), conformément à une demande de la Commission européenne en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.
- 2. L'article 4 ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.
- 3. L'article 4, paragraphes 3 à 6, ne s'applique pas aux accords volontaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point ii).
- 4. L'article 4 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point iii).
- **Art. 6.** Lorsqu'une règle technique est adoptée, celle-ci contient une référence à la présente loi lors de sa publication au Mémorial.



#### ANNEXE I

### Liste indicative des services non couverts par l'article 1er, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa

1. Services non fournis «à distance»

Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

- a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;
- b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;
- c) réservation d'un billet d'avion via un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;
- d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.
- 2. Services non fournis «par voie électronique»
- Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:
  - a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);
  - b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc., payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.
- Services «off-line»: distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.
- Services qui ne sont pas fournis au moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:
  - a) services de téléphonie vocale;
  - b) services de télécopieur/télex;
  - c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;
  - d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;
  - e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;
  - f) marketing direct par téléphone/télécopieur.
- 3. Services non fournis «à la demande individuelle d'un destinataire de services»

Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission «point à multi-point»):

- a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi-vidéo à la demande) visés à l'article 2, point 20) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- b) services de radiodiffusion sonore;
- c) télétexte (télévisuel).



### **ANNEXE II**

### Liste indicative des services financiers visés à l'article 1er, paragraphe 4

- Services d'investissement,
- Opérations d'assurance et de réassurance,
- Services bancaires,
- Opérations ayant trait aux fonds de pensions,
- Services visant des opérations à terme ou en option.

### Ces services comprennent en particulier:

- a) les services d'investissement visés à l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; les services d'entreprises d'investissements collectifs;
- b) les services relevant des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et visés à l'annexe de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- c) les opérations relevant des activités d'assurance et de réassurance.



### III. Commentaire des articles

### Ad Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> reprend la définition des termes employés au sens de la présente loi.

Afin de faciliter l'application de la présente loi, il y a lieu de clarifier son champ d'application. Dans la deuxième partie de l'article 1<sup>er</sup> sont précisés les règles et produits qui sont exclus de l'application de la présente loi.

A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), deuxième alinéa, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil il est fait référence à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil. Cette directive a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 19 septembre 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché de médicaments. Le règlement grand-ducal du 19 septembre 2003 est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués. C'est dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 11 avril 1983 loi qu'on retrouve les informations figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/83/CE, ce qui est la raison pour laquelle cette loi est utilisée en tant que référence.

A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil il est fait référence à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil. Cette directive est transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels. Ce règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. C'est dans l'article 2, point 20), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 que l'on retrouve les informations figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil.

### Ad Article 2

L'article 2 décrit l'obligation de l'ILNAS à communiquer à la Commission européenne l'ensemble des demandes faites aux organismes de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour les dits produits.

### Ad Article 3

L'article 3 est réservé à la communication de l'ILNAS à la Commission européenne de tout projet de règle technique, ainsi que des textes définitifs de règles techniques.

A part du simple envoi des projets de règles techniques à la Commission européenne, une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire est obligatoire.



### Ad Article 4

L'article 4 détaille les raisons pour lesquelles l'adoption d'un projet de règle technique et des règles relatives à la société de l'information peut être reportée. Il est distingué entre plusieurs délais, en fonction de la raison qui est à la base du report.

#### Ad Article 5

L'article 5 décrit les exclusions d'application des quelques articles de la présente loi à cause de dispositions législatives, réglementaires et administratives ou d'accords volontaires.

A l'article 7, paragraphe 1, point d), de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil il est fait référence à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil. Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Toutefois, les informations dont il est fait référence dans la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil se trouvent dans l'article 22, paragraphe 4, du règlement européen no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil.

### **Ad Article 6**

L'article 6 précise qu'en cas d'adoption d'une règle technique, celle-ci doit contenir une référence à la présente loi lors de sa publication au Mémorial.

### Ad Annexe I

A l'annexe I de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil il est fait référence à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), de la directive 2010/13/UE. Cette directive a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels. Ce règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. C'est dans l'article 2, point 20), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 que l'on retrouve les informations figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil.

### **Ad Annexe II**

A l'annexe II de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil il est fait référence à l'annexe de la directive 2004/39/CE. Cette directive a été transposée en droit national par, entre autre, la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers. A l'article 165 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 est abrogée et remplacée l'annexe de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'annexe sur laquelle porte la référence se trouve donc dans l'annexe de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

A l'annexe II de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil il est fait référence à l'annexe de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil. Cette directive est transposée en droit national par la loi du 23 juillet 2015, qui porte modification à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'annexe sur laquelle porte la référence se trouve donc dans l'annexe de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.



# IV. Tableau de correspondance

Directive 2015/1535/CE	Présente loi
Article 1	Article 1
Article 2	Pas de transposition nécessaire
Article 3	Pas de transposition nécessaire
Article 4	Article 2
Article 5	Article 3
Article 6	Article 4
Article 7	Article 5
Article 8	Pas de transposition nécessaire
Article 9	Article 6
Article 10	Pas de transposition nécessaire
Article 11	Pas de transposition nécessaire
Article 12	Pas de transposition nécessaire
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Pas de transposition nécessaire

## V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



## VI. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

#### Arrêtons:

**Art. 1**<sup>er</sup>. Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information est abrogé avec effet au jj.mm.aaaa.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

I

(Actes législatifs)

## **DIRECTIVES**

### DIRECTIVE (UE) 2015/1535 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 septembre 2015

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114, 337 et 43,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen (1),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil (3) a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle (4). Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Dès lors, l'interdiction des restrictions quantitatives ainsi que des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives aux échanges de marchandises est un des fondements de l'Union.
- (3) En vue du bon fonctionnement du marché intérieur, il est opportun d'assurer la plus grande transparence des initiatives nationales visant l'établissement de règlements techniques.
- (4) Les entraves aux échanges résultant des réglementations techniques relatives aux produits ne peuvent être admises que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle.

<sup>(</sup>¹) Avis du 14 juillet 2010 (JO C 44 du 11.2.2011, p. 142) et avis du 26 février 2014 (JO C 214 du 8.7.2014, p. 55). (²) Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 juillet 2015.

<sup>(3)</sup> Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37). Le titre original était «Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques». Il a été modifié par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des

normes et réglementations techniques (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18). (4) Voir annexe III, partie A.

- (5) Il est indispensable que la Commission dispose des informations nécessaires avant l'adoption de dispositions techniques. Les États membres qui, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, sont tenus de lui faciliter l'accomplissement de sa mission doivent donc lui notifier leurs projets dans le domaine des réglementations techniques.
- (6) Tous les États membres doivent être également informés des réglementations techniques envisagées par l'un d'entre eux.
- (7) Le marché intérieur a pour but d'assurer un environnement favorable à la compétitivité des entreprises. Une meilleure exploitation par les entreprises des avantages inhérents à ce marché passe notamment par une information accrue. Il importe, par conséquent, de prévoir la possibilité pour les opérateurs économiques de faire connaître leur appréciation sur l'impact des réglementations techniques nationales projetées par d'autres États membres, grâce à la publication régulière des titres des projets notifiés ainsi qu'au moyen des dispositions concernant la confidentialité de ces projets.
- (8) Il est approprié, dans un but de sécurité juridique, que les États membres rendent public le fait qu'une règle technique nationale a été adoptée dans le respect des formalités de la présente directive.
- (9) Pour ce qui concerne les réglementations techniques relatives aux produits, les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement du marché ou à poursuivre son approfondissement impliquent notamment un accroissement de la transparence des intentions nationales ainsi qu'une extension des motifs et des conditions d'appréciation de l'effet possible, sur le marché, des réglementations projetées.
- (10) Dans cette perspective, il importe d'apprécier l'ensemble des exigences imposées pour un produit et de tenir compte de l'évolution des pratiques nationales en matière de réglementation des produits.
- (11) Les exigences, autres que les spécifications techniques, visant le cycle de vie d'un produit après sa mise sur le marché sont susceptibles d'affecter la libre circulation de ce produit ou de créer des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (12) Il est nécessaire de préciser la notion de règle technique de facto. Notamment, les dispositions par lesquelles l'autorité publique se réfère à des spécifications techniques ou à d'autres exigences, ou incite à leur observation, ainsi que les dispositions visant des produits auxquelles l'autorité publique est associée, dans un but d'intérêt public, ont pour effet de conférer au respect desdites spécifications ou exigences une valeur plus contraignante que celle qu'elles auraient normalement en raison de leur origine privée.
- (13) La Commission et les États membres doivent en outre pouvoir disposer du délai nécessaire pour proposer une modification de la mesure envisagée, dans le but de supprimer ou de réduire les entraves à la libre circulation des marchandises qui peuvent en résulter.
- (14) L'État membre concerné prend en considération ces propositions de modification lors de l'élaboration du texte définitif de la mesure envisagée.
- (15) Le marché intérieur implique, notamment en cas d'impossibilité de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle par les États membres, que la Commission adopte ou propose l'adoption d'actes contraignants. Un statu quo temporaire spécifique a été établi pour éviter que l'adoption de mesures nationales ne compromette l'adoption d'actes contraignants dans le même domaine par le Parlement européen et le Conseil ou par la Commission.
- (16) L'État membre concerné doit, en vertu des obligations générales de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, surseoir à la mise en œuvre de la mesure envisagée pendant un délai suffisamment long pour permettre soit l'examen en commun des modifications proposées, soit l'élaboration d'une proposition d'acte législatif ou l'adoption d'un acte contraignant de la Commission.
- (17) Dans le but de faciliter l'adoption de mesures par le Parlement européen et le Conseil, il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter une règle technique lorsque le Conseil a adopté une position en première lecture sur une proposition de la Commission concernant la même matière.

- (18) Il y a lieu de prévoir un comité permanent, dont les membres sont désignés par les États membres, chargé de coopérer aux efforts de la Commission pour atténuer les inconvénients éventuels pour la libre circulation des marchandises.
- (19) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne des directives indiqués à l'annexe III, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

- 1. Au sens de la présente directive, on entend par:
- a) «produit», tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche;
- b) «service», tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

- i) «à distance», un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;
- ii) «par voie électronique», un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- iii) «à la demande individuelle d'un destinataire de services», un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I;

- c) «spécification technique», une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.
  - Les termes «spécification technique» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil (¹), de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers;
- d) «autre exigence», une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation;
- e) «règle relative aux services», une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services au sens du point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis audit point.

Aux fins de la présente définition:

i) une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services;

<sup>(</sup>¹) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

- ii) une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente;
- f) «règle technique», une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 7, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques de facto:

- i) les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- ii) les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics;
- iii) les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités désignées par les États membres et qui figurent sur une liste établie et mise à jour, le cas échéant, par la Commission dans le cadre du comité visé à l'article 2.

La modification de cette liste s'effectue selon cette même procédure;

- g) «projet de règle technique», le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.
- 2. La présente directive ne s'applique pas:
- a) aux services de radiodiffusion sonore;
- b) aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil (¹).
- 3. La présente directive ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union en matière de services de télécommunication, tels que visés par la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil (²).
- 4. La présente directive ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la présente directive.
- 5. À l'exception de l'article 5, paragraphe 3, la présente directive ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil (³) ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.

(²) Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).
 (³) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant

<sup>(</sup>¹) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

6. La présente directive ne s'applique pas aux mesures que les États membres estiment nécessaires dans le cadre des traités pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.

#### Article 2

Il est créé un comité permanent composé de représentants désignés par les États membres, qui peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers, et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité établit son règlement intérieur.

#### Article 3

1. Le comité se réunit au moins deux fois par an.

Le comité se réunit dans une composition spécifique pour examiner les questions relatives aux services de la société de l'information.

- 2. La Commission présente au comité un rapport sur la mise en œuvre et l'application des procédures visées dans la présente directive et des propositions visant l'élimination des entraves aux échanges existantes ou prévisibles.
- 3. Le comité prend position sur les communications et propositions visées au paragraphe 2 et peut, à cet égard, inciter notamment la Commission:
- a) à faire en sorte, le cas échéant, dans le but d'éviter les risques d'entraves aux échanges, que les États membres concernés décident dans un premier temps entre eux des mesures appropriées;
- b) à prendre toute mesure appropriée;
- c) à identifier les domaines pour lesquels une harmonisation se révèle nécessaire et à entreprendre, le cas échéant, les travaux appropriés d'harmonisation dans un secteur donné.
- 4. Le comité doit être consulté par la Commission:
- a) lors du choix du système pratique à mettre en œuvre pour l'échange d'informations prévu par la présente directive et des modifications éventuelles à y apporter;
- b) lors du réexamen du fonctionnement du système prévu par la présente directive.
- 5. Le comité peut être consulté par la Commission sur tout avant-projet de règle technique reçu par celle-ci.
- 6. Le comité peut, à la demande de son président ou d'un État membre, être saisi de toute question relative à la mise en œuvre de la présente directive.
- 7. Les travaux du comité et les informations à lui soumettre sont confidentiels.

Toutefois, le comité et les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

8. En ce qui concerne les règles relatives aux services, la Commission et le comité peuvent consulter des personnes physiques ou morales issues de l'industrie ou de l'université et, si possible, des organismes représentatifs, compétents pour émettre un avis qualifié sur les objectifs et incidences sociaux et sociétaux de tout projet de règle relative aux services, et prendre acte de leur avis, chaque fois qu'ils y sont invités.

#### Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'ensemble des demandes faites aux organismes de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques et indiquent les raisons qui justifient cette promulgation.

#### Article 5

1. Sous réserve de l'article 7, les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit; ils adressent également à la Commission une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, les États membres communiquent à la Commission en même temps le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique.

Les États membres procèdent à une nouvelle communication du projet de règle technique à la Commission, dans les conditions énoncées au premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, s'ils apportent à ce projet, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier son champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes.

Lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, les États membres communiquent également soit un résumé, soit les références de toutes les données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes prévus dans la partie concernée de l'annexe XV, section II.3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (¹).

La Commission porte aussitôt le projet de règle technique et tous les documents qui lui ont été communiqués à la connaissance des autres États membres; elle peut aussi soumettre le projet pour avis au comité visé à l'article 2 de la présente directive et, le cas échéant, au comité compétent dans le domaine en question.

En ce qui concerne des spécifications techniques ou d'autres exigences ou des règles relatives aux services, visées à l'article 1er, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point iii), de la présente directive, les observations ou les avis circonstanciés de la Commission ou des États membres ne peuvent porter que sur les aspects qui peuvent entraver les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, la libre circulation des services ou la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.

- 2. La Commission et les États membres peuvent adresser à l'État membre qui a fait part d'un projet de règle technique des observations dont cet État membre tient compte dans la mesure du possible lors de la mise au point ultérieure de la règle technique.
- 3. Les États membres communiquent sans délai à la Commission le texte définitif d'une règle technique.
- 4. Les informations fournies au titre du présent article ne sont pas considérées comme confidentielles, sauf si l'État membre auteur de la notification demande expressément qu'elles le soient. Toute demande de ce type doit être motivée.

Dans le cas d'une telle demande, le comité visé à l'article 2 et les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

<sup>(</sup>¹) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

5. Lorsqu'un projet de règle technique fait partie d'une mesure dont la communication à l'état de projet est prévue par d'autres actes de l'Union, les États membres peuvent effectuer la communication prévue au paragraphe 1 au titre de cet autre acte, sous réserve d'indiquer formellement qu'elle vaut aussi au titre de la présente directive.

L'absence de réaction de la Commission, dans le cadre de la présente directive, sur un projet de règle technique ne préjuge pas la décision qui pourrait être prise dans le cadre d'autres actes de l'Union.

#### Article 6

- 1. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication prévue à l'article 5, paragraphe 1.
- 2. Les États membres reportent:
- de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point ii),
- sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services,

à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur,

— sans préjudice des paragraphes 4 et 5, de quatre mois l'adoption d'un projet de règle relative aux services, à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur.

En ce qui concerne les projets de règles relatives aux services, les avis circonstanciés de la Commission ou des États membres ne peuvent porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, que les États pourraient adopter, conformément au droit de l'Union, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales, ainsi que de leurs patrimoines culturels.

L'État membre concerné fait rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission commente cette réaction.

En ce qui concerne les règles relatives aux services, l'État membre intéressé indique, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les avis circonstanciés ne peuvent être pris en compte.

- 3. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part de son intention de proposer ou d'adopter une directive, un règlement ou une décision conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur ce sujet.
- 4. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- 5. Si le Conseil adopte une position en première lecture durant la période de statu quo visée aux paragraphes 3 et 4, cette période est, sous réserve du paragraphe 6, étendue à dix-huit mois.

- 6. Les obligations visées aux paragraphes 3, 4 et 5 cessent:
- a) lorsque la Commission informe les États membres qu'elle renonce à son intention de proposer ou d'adopter un acte contraignant;
- b) lorsque la Commission informe les États membres du retrait de sa proposition ou de son projet;
- c) lors de l'adoption d'un acte contraignant par le Parlement européen et le Conseil ou par la Commission.
- 7. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre:
- a) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible; ou
- b) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, doit arrêter et mettre en vigueur aussitôt des règles relatives aux services financiers.

L'État membre indique, dans la communication visée à l'article 5, les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question. La Commission se prononce sur cette communication dans les plus brefs délais. Elle prend les mesures appropriées en cas de recours abusif à cette procédure. Le Parlement européen est tenu informé par la Commission.

#### Article 7

- 1. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ou aux accords volontaires par lesquels ces derniers:
- a) se conforment aux actes contraignants de l'Union qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services;
- b) remplissent les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services communs dans l'Union;
- c) font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes contraignants de l'Union;
- d) appliquent l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (¹);
- e) se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne;
- f) se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), conformément à une demande de la Commission en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.
- 2. L'article 6 ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.
- 3. L'article 6, paragraphes 3 à 6, ne s'applique pas aux accords volontaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point ii).
- 4. L'article 6 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point iii).

#### Article 8

La Commission fait rapport tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur les résultats de l'application de la présente directive.

<sup>(</sup>¹) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne des statistiques annuelles concernant les notifications reçues.

### Article 9

Lorsque les États membres adoptent une règle technique, celle-ci contient une référence à la présente directive ou est accompagnée d'une telle référence lors de sa publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

### Article 10

La directive 98/34/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe III, partie A, de la présente directive est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne des directives indiqués à l'annexe III, partie B, de la directive abrogée et à l'annexe III, partie B, de la présente directive.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

### Article 11

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 9 septembre 2015.

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

M. SCHULZ N. SCHMIT

#### ANNEXE I

#### Liste indicative des services non couverts par l'article 1er, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa

### 1. Services non fournis «à distance»

Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

- a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;
- b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;
- c) réservation d'un billet d'avion via un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;
- d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.
  - 2. Services non fournis «par voie électronique»
- Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:
  - a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);
  - b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc., payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.
- Services «off-line»: distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.
- Services qui ne sont pas fournis au moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:
  - a) services de téléphonie vocale;
  - b) services de télécopieur/télex;
  - c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;
  - d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;
  - e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;
  - f) marketing direct par téléphone/télécopieur.
    - 3. Services non fournis «à la demande individuelle d'un destinataire de services»

Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission «point à multi-point»):

- a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi-vidéo à la demande) visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), de la directive 2010/13/UE;
- b) services de radiodiffusion sonore;
- c) télétexte (télévisuel).

#### ANNEXE II

### Liste indicative des services financiers visés à l'article 1er, paragraphe 4

- Services d'investissement,
- Opérations d'assurance et de réassurance,
- Services bancaires,
- Opérations ayant trait aux fonds de pensions,
- Services visant des opérations à terme ou en option.

Ces services comprennent en particulier:

- a) les services d'investissement visés à l'annexe de la directive 2004/39/CE; les services d'entreprises d'investissements collectifs;
- b) les services relevant des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et visés à l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1);
- c) les opérations relevant des activités d'assurance et de réassurance visées par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (2).

<sup>(</sup>¹) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(2) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la

réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

#### ANNEXE III

### PARTIE A

### Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives

(visées à l'article 10)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37)

Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil

(JO L 217 du 5.8.1998, p. 18)

Annexe II, partie 1, titre H, de l'Acte d'adhésion de 2004

(JO L 236 du 23.9.2003, p. 68)

Directive 2006/96/CE du Conseil

(JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du

Conseil

(JO L 316 du 14.11.2012, p. 12)

Uniquement en ce qui concerne la référence, au

point 2, à la directive 98/34/CE

Uniquement en ce qui concerne la référence, à

l'article 1er, à la directive 98/34/CE

Uniquement l'article 26, paragraphe 2

### PARTIE B

### Délais de transposition en droit interne

(visés à l'article 10)

Directive	Date limite de transposition
98/34/CE	_
98/48/CE	5 août 1999
2006/96/CE	1er janvier 2007

## ANNEXE IV

## Tableau de correspondance

Directive 98/34/CE	Présente directive
Article 1er, premier alinéa, phrase introductive	Article 1er, paragraphe 1, phrase introductive
Article 1er, premier alinéa, point 1)	Article 1er, paragraphe 1, point a)
Article 1er, premier alinéa, point 2), premier alinéa	Article 1er, paragraphe 1, point b), premier alinéa
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 2), deuxième alinéa, premier tiret	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, point i)
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 2), deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, point ii)
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 2), deuxième alinéa, troisième tiret	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, point iii)
Article 1er, premier alinéa, point 2), troisième alinéa	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point b), troisième alinéa
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 2), quatrième alinéa, phrase introductive	Article 1er, paragraphe 2, phrase introductive
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 2), quatrième alinéa, premier tiret	Article 1er, paragraphe 2, point a)
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 2), quatrième alinéa, deuxième tiret	Article 1er, paragraphe 2, point b)
Article 1er, premier alinéa, point 3)	Article 1er, paragraphe 1, point c)
Article 1er, premier alinéa, point 4)	Article 1er, paragraphe 1, point d)
Article 1er, premier alinéa, point 5), premier alinéa	Article 1er, paragraphe 1, point e), premier alinéa
Article 1er, premier alinéa, point 5), deuxième alinéa	Article 1er, paragraphe 3
Article 1er, premier alinéa, point 5), troisième alinéa	Article 1er, paragraphe 4
Article 1er, premier alinéa, point 5), quatrième alinéa	Article 1er, paragraphe 5
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 5), cinquième alinéa, phrase introductive	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point e), deuxième alinéa, phrase introductive
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 5), cinquième alinéa, premier tiret	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point e), deuxième alinéa, point i)
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 5), cinquième alinéa, deuxième tiret	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point e), deuxième alinéa, point ii)
Article 1er, premier alinéa, point 11), premier alinéa	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point f), premier alinéa
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 11), deuxième alinéa, phrase introductive	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, phrase introductive
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 11), deuxième alinéa, premier tiret	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point i)
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 11), deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point ii)



Directive 98/34/CE	Présente directive
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 11), deuxième alinéa, troisième tiret	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point iii)
Article 1er, premier alinéa, point 11), troisième alinéa	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, point f), troisième alinéa
Article 1er, premier alinéa, point 11), quatrième alinéa	Article 1er, paragraphe 1, point f), quatrième alinéa
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa, point 12)	Article 1er, paragraphe 1, point g)
Article 1 <sup>er</sup> , deuxième alinéa	Article 1er, paragraphe 6
Article 5	Article 2
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphes 1 et 2
Article 6, paragraphe 3, phrase introductive	Article 3, paragraphe 3, phrase introductive
Article 6, paragraphe 3, deuxième tiret	Article 3, paragraphe 3, point a)
Article 6, paragraphe 3, troisième tiret	Article 3, paragraphe 3, point b)
Article 6, paragraphe 3, quatrième tiret	Article 3, paragraphe 3, point c)
Article 6, paragraphe 4, phrase introductive	Article 3, paragraphe 4, phrase introductive
Article 6, paragraphe 4, point c)	Article 3, paragraphe 4, point a)
Article 6, paragraphe 4, point d)	Article 3, paragraphe 4, point b)
Article 6, paragraphes 5 à 8	Article 3, paragraphes 5 à 8
Article 7	Article 4
Article 8	Article 5
Article 9, paragraphes 1 à 5	Article 6, paragraphes 1 à 5
Article 9, paragraphe 6, phrase introductive	Article 6, paragraphe 6, phrase introductive
Article 9, paragraphe 6, premier tiret	Article 6, paragraphe 6, point a)
Article 9, paragraphe 6, deuxième tiret	Article 6, paragraphe 6, point b)
Article 9, paragraphe 6, troisième tiret	Article 6, paragraphe 6, point c)
Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, phrase introductive	Article 6, paragraphe 7, premier alinéa, phrase introductive
Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, premier tiret	Article 6, paragraphe 7, premier alinéa, point a)
Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, deuxième tiret	Article 6, paragraphe 7, premier alinéa, point b)
Article 9, paragraphe 7, deuxième alinéa	Article 6, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 10, paragraphe 1, phrase introductive	Article 7, paragraphe 1, phrase introductive
Article 10, paragraphe 1, premier tiret	Article 7, paragraphe 1, point a)
Article 10, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 7, paragraphe 1, point b)
Article 10, paragraphe 1, troisième tiret	Article 7, paragraphe 1, point c)

Directive 98/34/CE	Présente directive
Article 10, paragraphe 1, quatrième tiret	Article 7, paragraphe 1, point d)
Article 10, paragraphe 1, cinquième tiret	Article 7, paragraphe 1, point e)
Article 10, paragraphe 1, sixième tiret	Article 7, paragraphe 1, point f)
Article 10, paragraphes 2, 3 et 4	Article 7, paragraphes 2, 3 et 4
Article 11, première phrase	Article 8, premier alinéa
Article 11, deuxième phrase	Article 8, deuxième alinéa
Article 12	Article 9
Article 13	_
_	Article 10
Article 14	Article 11
Article 15	Article 12
Annexe III	_
Annexe IV	_
Annexe V	Annexe I
Annexe VI	Annexe II
_	Annexe III
_	Annexe IV